

DU MERCREDI 05 FEVRIER 2020

ROLE N° 2020 L 417 ET 2019 L 4053

GREFFE N° 2019 J 284

JUGEMENT PROLONGEANT EXCEPTIONNELLEMENT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

Société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a vertical line and a dot.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX
Parquet du procureur de la République
Service économique et financier

Bordeaux le 31 janvier 2020

**REQUÊTE EN PROLONGATION
DE PÉRIODE D'OBSERVATION**

Ref parquet : 20/31/64

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux,

Vu le jugement de votre tribunal de commerce en date du 6 mars 2019 ayant prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la **SARL "Le fournil de Canteloup"** et désigné la SELARL EKIP (Me MANDON) mandataire judiciaire,

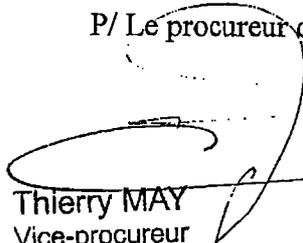
Vu la requête de l'avocat de la SARL "Le fournil de canteloup" en date du 29 janvier 2020 et les pièces comptables annexées, sollicitant une prolongation exceptionnelle pour une durée de 4 mois (fin juin 2020) de la période d'observation pour les motifs exposés, auxquels le ministère public se réfère.

Attendu qu'il résulte des éléments exposés dans la requête, des pièces de la procédure et des éléments communiqués dans les rapports du mandataire judiciaire qu'une prorogation de la période d'observation est nécessaire afin de parfaire le bilan économique et social de l'entreprise et finaliser les propositions en vue d'un plan de continuation.

Vu les articles L.621-3, L.631-7, R.621-9 et R.631-7 du Code de Commerce.

A l'honneur de présenter requête aux fins qu'il plaise à votre tribunal bien vouloir autoriser à titre exceptionnel la prolongation de la période d'observation pour une durée de 4 mois, et en toute hypothèse d'un maximum de 6 mois, au bénéfice de la SARL "Le fournil de Canteloup" et ce à compter du 6 mars 2020.

P/ Le procureur de la République


Thierry MAY
Vice-procureur
de la République



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Gérard LARTIGAU, Alain ABADI, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 05 Février 2020,

le Ministère Public ayant été avisé,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 06 Mars 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL, identifiée sous le n° 808 467 799 RCS BORDEAUX (2015 B 262), dont le siège social est à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC (33450), 14 route de Libourne, exerçant une activité de conception, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de distribution, de commercialisation de pains, viennoiseries, pâtisseries et produits alimentaires à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC (33450), 14 route de Libourne, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 06 Septembre 2019 et convoqué les parties à son audience du 15 Mai 2019,

Par jugement en date du 15 Mai 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 06 Septembre 2019 avec convocation à l'audience du 04 Septembre 2019,

Par jugement en date du 04 Septembre 2019, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 06 Mars 2020 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 11 Décembre 2019,

Par jugement en date du 11 Décembre 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 06 Mars 2020 avec convocation à l'audience du 05 Février 2020,

La société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL, a présenté à Monsieur le Procureur de la République une requête par laquelle elle demandait une prolongation exceptionnelle de la période d'observation et la poursuite de l'activité,



Le Ministère Public requiert une prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de 4 à 6 mois,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 02 Février 2020 et donne un avis favorable à la poursuite de la période d'observation,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable au renouvellement exceptionnel de la période d'observation,

La société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Bernard QUESNEL, Avocat à la Cour et en présence de l'Expert-Comptable, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

La société MOULINS CENTRE ATLANTIQUE, Contrôleur, dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par Maître Frédéric DUROT, Avocat au Barreau de la Charente, a fait part de ses observations et donne un avis favorable au renouvellement exceptionnel de la période d'observation,

Le Tribunal observe qu'un projet de plan de redressement est envisagé et qu'un délai supplémentaire est donc nécessaire,

Il y a lieu en conséquence de prolonger exceptionnellement la période d'observation pour une durée de 6 mois à compter du 06 Mars 2020,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu la requête du Ministère Public,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Prolonge exceptionnellement, à compter du 06 Mars 2020, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 06 Septembre 2020 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 08 Juillet 2020,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse le **MERCREDI CINQ FEVRIER DEUX MILLE VINGT**

